



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Acadian Day Act

Loi sur la Journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes

S.C. 2003, c. 11

L.C. 2003, ch. 11

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting a National Acadian Day

- 1 Short title
- 2 Definition
- 3 National Acadian Day

TABLE ANALYTIQUE

Loi instituant la Journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition
- 3 Fête nationale des Acadiens



S.C. 2003, c. 11

L.C. 2003, ch. 11

An Act respecting a National Acadian Day

Loi instituant la Journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes

[Assented to 19th June 2003]

[Sanctionnée le 19 juin 2003]

Preamble

WHEREAS Acadians, in view of their origin, history and development, constitute the first permanent settlement from France in Canada and now reside in most of the provinces and territories of Canada;

WHEREAS the Acadian people have contributed, for nearly 400 years, to the economic, cultural and social vitality of Canada;

WHEREAS August 15 has been, since 1881, the day on which Acadians celebrate National Acadian Day;

WHEREAS the Acadian people's identity is defined by their language, their culture and their customs;

WHEREAS it is in the interest of all Canadians to be able to share in the rich historical and cultural heritage of Acadians and to become more familiar with all its aspects, both traditional and contemporary;

AND WHEREAS it is important to encourage Acadians to be proud of their heritage;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as the *National Acadian Day Act*.

Préambule

Attendu :

que les Acadiens, de par leur origine, leur histoire et leur développement, constituent la première colonie de France à s'établir de façon permanente au Canada, et ils se retrouvent maintenant dans la grande majorité des provinces et territoires canadiens;

que le peuple acadien a contribué depuis près de 400 ans à la vitalité économique, culturelle et sociale au Canada;

que, depuis 1881, le peuple acadien célèbre le 15 août comme la journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes;

que le peuple acadien définit son identité par sa langue, sa culture et ses coutumes;

qu'il est de l'intérêt de tous les Canadiens de pouvoir partager le riche patrimoine historique et culturel des Acadiens et d'en mieux connaître toutes les manifestations aussi bien anciennes que contemporaines;

qu'il est important d'encourager les Acadiens et Acadiennes à être fiers de leur patrimoine,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi sur la Journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes*.

Definition

2 In this Act, **National** means that it relates to all Canadians throughout Canada.

National Acadian Day

3 Throughout Canada, in each and every year, the 15th day of August shall be known under the name of “National Acadian Day”.

Définition

2 Dans la présente loi, **nationale** s’entend : qui intéresse tous les citoyens du pays sur l’ensemble du territoire canadien.

Fête nationale des Acadiens

3 Dans tout le Canada, le 15 août de chaque année est désigné comme la « Journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes ».